

Indications générales 454 F/2021 V'24

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/380 "Conditions générales relatives aux installations du bâtiment".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 180 "Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments".
- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 251 "Chapes flottantes à l'intérieur des bâtiments".
- * – Norme SIA 279 "Matériaux de construction isolants".
- * – Norme SIA 380/4 "L'énergie électrique dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 384/6 "Sondes géothermiques".
- * – Recommandation SIA 380/3 "Isolation thermique des conduites, canalisations et réservoirs du bâtiment".
- * – Recommandation SIA 410 "Désignation des installations du bâtiment - Signes conventionnels pour le domaine des installations du bâtiment".
- * – Recommandation SIA 410/1 et 410/2 "Désignation des installations du bâtiment - plans, installations en place, évidements".

- * – Documentation SIA D 030 "Korrosion und Korrosionsschutz. 3. Teil: Einsatz von `nichtrostenden' Stählen im Bauwesen" (non disponible en français).
- * – Norme SN EN 1434 "Compteurs d'énergie thermique".
- * – Norme SN EN 13 757 "Systèmes de communication et de télérelevé de compteurs".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – Richtlinie SWKI 73-1 "Fernwärmeversorgung – Orientierung über Probleme und Lösungsmöglichkeiten" (non disponible en français).
- * – Directive SICC 93-1 "Dispositifs techniques de sécurité pour les installations de chauffage" (Volume principal et complément no 1 et 2).
- * – Directive SICC 94-2 A "Devis pour les installations thermiques - Conditions générales, prescriptions, limites de livraison, bases du projet".
- * – Directive SICC 94-2 A "Devis pour les installations thermiques - Prescriptions pour le matériel".
- * – Directive SICC 98-1 D/F "Concept de mesure pour les énergies et les fluides".
- * – Directive SICC BT 102-01 "Qualité de l'eau dans les installations techniques du bâtiment".
- * – Richtlinie VSWKI HE101-01 (2003-2) "Instandhaltung heizungstechnischer Anlagen" (non disponible en français).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture, contrairement à la norme SIA 118, art. 10 sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2021)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 454 "Chauffage: Robinetterie, armatures" avec année de parution 1994. Une révision approfondie du chapitre était nécessaire, car quasiment toutes les normes, directives et fiches techniques fondamentales pour ce chapitre ont été republiées depuis 1998.

Les technologies obsolètes des compteurs et des pompes à chaleur et les produits qui ne sont plus utilisés dans la pratique ont été supprimés et remplacés par des technologies et des produits actuels. La proportion d'énergie renouvelable à utiliser a été redéfinie.

Le chapitre 455 n'étant plus publié, les vases d'expansion, les distributeurs, les collecteurs et les pompes ont été intégrés dans ce chapitre.